

Le Conseil,

Vu le rapport du 16 juin 1999, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Je vous soumetts un dossier relatif à la fourniture de floculants organiques pour les stations d'épuration. Le montant annuel de la dépense est estimé à 1 100 000 F HT.

La fonction des floculants organiques est de favoriser la séparation de l'eau contenue dans les boues issues du traitement des eaux usées, avant leur incinération.

Les formules des produits étant couvertes par des brevets et une simple analyse ne suffisant pas à caractériser l'efficacité du produit proposé, des essais techniques en production réelle seront effectués sur la base d'un protocole d'essai joint au dossier de consultation.

La nature des boues étant variable, il serait nécessaire de disposer de plusieurs formules de floculants. C'est pourquoi il serait opportun de conclure deux marchés à bons de commande avec deux entreprises différentes.

Un marché pour la fourniture de floculants pour les boues fortement minérales d'un montant minimum de 200 000 F HT et d'un montant maximum de 800 000 F HT annuellement.

Un marché pour la fourniture de floculants pour boues faiblement minérales d'un montant minimum de 200 000 F HT et d'un montant maximum de 800 000 F HT annuellement.

Ces marchés seraient conclus pour un an à compter du 1er janvier 2000 et pourraient être reconduits en 2001 et 2002.

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a donné son accord sur la procédure énoncée ci-dessous le 19 avril 1999 ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu ledit dossier ;

Vu les articles 273, 295 à 298 et 378 à 390 du code des marchés publics ;

Vu sa délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Oùï l'avis de ses commissions environnement, propreté, eau et assainissement et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Accepte le dossier qui lui est soumis.

2° - Décide :

a) - de confier ces fournitures à deux entreprises spécialisées, désignées à la suite de deux appels d'offres ouverts sur offres de prix et essais techniques, conformément aux dispositions des articles 273, 295 à 298 et 378 à 390 du code des marchés publics,

b) - que les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-00052 en date du 25 septembre 1995.

3° - Autorise monsieur le président à accepter les offres retenues pour valoir actes d'engagements et à accomplir tous les actes afférents aux marchés.

4° - La dépense correspondante sera prélevée sur les crédits à inscrire au budget annexe de l'assainissement - section d'exploitation - exercices 2000, 2001 et 2002 - compte 606 830 - fonction 2 222.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,